

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 500 vom 24. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__500

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 500 du 24 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 500 del 24 giugno 2025

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, REJET DE LA DEMANDE | 310 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix retirant notamment à la recourante le droit de déterminer le lieu de résidence de ses cinq enfants mineurs et confiant à la DGEJ un mandat de placement et de garde.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, ci-après : Basler Kommentar, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1 et 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (art. 317 al. 1bis CPC applicable aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023, cf. art. 407f CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; cf. JdT 2011 III 43 ;

CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection (Reusser, Basler Kommentar, nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure, le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé], p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique. Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a bis CC). Si l'audition doit être

actuelle et donc avoir en principe lieu à une date proche de la décision, il faut cependant éviter la répétition inutile d'auditions, lorsqu'un certain temps s'est écoulé, afin de ne pas créer un poids psychologique trop important pour l'enfant, et qu'en outre aucun nouvel élément n'est à attendre ou que l'utilité espérée n'est pas en rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition (ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A_217/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2). Pour éviter une telle audition, l'obligation d'entendre un enfant n'existe généralement qu'une seule fois au cours de la procédure, et ce non seulement pour chaque instance, mais aussi pour l'ensemble des instances. Cela étant, il faut que l'enfant ait été interrogé sur les points pertinents pour la décision et que le résultat de l'audition soit encore d'actualité pour renoncer à une nouvelle audition (TF 5A_217/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2 ; TF 5A_721/2018 du 6 juin 2019 consid. 2.4.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la justice de paix a procédé à l'audition de A.E. _____ lors de son audience du 3 février 2025. E.O. _____ n'a pas pu se présenter, une interdiction d'entrer sur le territoire suisse ayant été prononcée à son encontre. Son conseil s'est toutefois exprimé en son nom. Une assistante sociale de la DGEJ a également été entendue lors de cette audience. A.O. _____ et B.O. _____ ont été entendus par la juge de paix le 11 octobre 2023, alors qu'ils étaient âgés de respectivement treize ans et demi et onze ans. Ils ont également eu l'occasion de donner leur avis à la DGEJ. C.O. _____, âgé de presque onze ans au moment de la décision attaquée, n'a pas été entendu par l'autorité de protection, alors qu'il aurait pu l'être compte tenu de son âge. Il a cependant eu l'opportunité de s'exprimer auprès de la DGEJ. Dans cette mesure, son droit d'être entendu a été respecté, étant relevé que la recourante ne requestionne pas son placement, reconnaissant son besoin d'encadrement spécialisé. D.O. _____ et B.E. _____, alors âgés de respectivement cinq ans et demi et trois ans et demi, étaient en revanche trop jeunes pour être entendus. Le droit d'être entendu de chacun a par conséquent été respecté. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3.1

La recourante invoque d'abord une constatation inexacte ou incomplète des faits. Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle ne comprenait pas les besoins de protection de ses enfants et persistait à collaborer de manière partielle avec les professionnels en charge de la situation. Elle relève que dans ses bilans de l'action socio-éducative du 16 mai 2024, la DGEJ mentionne que la mère est en mesure de reconnaître les bénéfices du placement sur l'évolution de A.O. _____ et collabore dans son intérêt, qu'elle se montre collaborante avec l'équipe éducative s'agissant de B.O. _____ et qu'elle ne remet pas en question le placement de C.O. _____. Elle soutient également que sa position a évolué à l'égard de l'intervention de la DGEJ et en veut pour preuve la modification de ses conclusions lors de l'audience du 3 février 2025 en ce sens qu'elle a demandé la restitution de son droit de déterminer le lieu de résidence uniquement en ce qui concerne ses deux enfants cadets. Elle ajoute que dans son nouvel appartement, sans la présence du père qui a passablement contribué aux difficultés rencontrées, elle sera apte à assurer la protection de D.O. _____ et B.E. _____.

E. 3.2

Les bilans de l'action socio-éducative du 16 mai 2024 contiennent effectivement les propos que la recourante prête à la DGEJ s'agissant de ses enfants A.O._____, B.O._____, et C.O._____. Si la mère reconnaît certes désormais les besoins de protection spécifiques des trois aînés, cela ne signifie toutefois pas pour autant que le maintien de son opposition au placement des deux cadets est fondé et qu'il ne témoigne pas d'une méconnaissance des besoins spécifiques de ces derniers. Dans ses bilans de l'action socio-éducative du 16 mai 2024 concernant D.O._____ et B.E._____, la DGEJ constate du reste que A.E._____ n'identifie pas l'ensemble des besoins de ses enfants. En outre, il ressort de la décision attaquée que la recourante rencontre des difficultés à poser un cadre et à gérer les débordements des deux enfants prénommés, ce qui rend compliqué pour elle l'exercice de leur droit de visite pendant les week-end, alors même qu'ils ne sont que deux à son domicile et souvent pas en même temps pendant toute la durée du séjour. Or, la recourante n'apporte aucun élément concret qui vienne contredire un tant soit peu les constatations précitées. Partant, rien ne permet de retenir, à l'encontre des observations des intervenants sociaux, que A.E._____ serait apte à cadrer D.O._____ et B.E._____ et à gérer leurs débordements de manière adéquate s'ils retournaient vivre immédiatement auprès d'elle. Ce grief est dès lors mal fondé.

E. 4.1

La recourante fait ensuite valoir une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle soutient qu'il existe d'autres mesures que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence pour pallier le besoin de contenance des enfants évoqué par les professionnels. Elle invoque notamment un travail sur le lien mère-enfant, permettant d'appréhender concrètement ses difficultés à gérer les débordements, plutôt qu'une médiatisation des visites avec ses deux plus jeunes enfants. Elle rappelle que la situation actuelle est complètement différente de celle qui prévalait alors et qu'il faut tenir compte des changements intervenus. Elle affirme que sans accompagnement dans un travail de parentalité, ses cinq enfants sont voués à passer l'entier de leur minorité sous la garde de l'Etat.

E. 4.2.1

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation dans l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du Code civil suisse [filialité] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier, in : Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024, n. 39 ad intro art. 307-315b CC ; Meier/Stettler, Droit de la filialité,

E. 4.2.2

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse*, vol. II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1107, pp. 729 et 730). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, *Droit suisse de la filiation et de la famille*, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, *loc. cit.*). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_754/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1 ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3).

E. 4.2.3

Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de

résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

E. 4.3

En l'espèce, il ressort du dossier que la DGEJ intervient dans la situation de la famille A.E._____ depuis plusieurs années déjà et que le réseau ambulatoire très important (AEMO, garderie, UAPE, camps de vacances, etc.) mis en place en faveur des enfants de la recourante ensuite de l'institution d'une curatelle d'assistance éducative le 8 juillet 2022 n'a pas suffi à garantir leur sécurité. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 juillet 2023, la juge de paix a ainsi retiré provisoirement à la mère son droit de déterminer le lieu de résidence de ses cinq enfants et confié à la DGEJ un mandat de placement et de garde. La justice de paix a confirmé cette mesure par ordonnance de mesures provisionnelles du 7 août 2023. Elle a constaté que A.E._____ ne semblait pas être en mesure d'appréhender l'ampleur du besoin de protection de ses enfants et d'agir en conséquence et que la curatelle d'assistance éducative ne suffisait pas à prévenir les carences éducatives de la mère et à permettre d'assurer un développement harmonieux de A.O._____, B.O._____, C.O._____, D.O._____ et B.E._____. Dans son bilan de l'action socio-éducative du 16 mai 2024 concernant D.O._____, la DGEJ indique que la recourante peine à identifier les besoins spécifiques de son fils, qui souffre d'un TSA, et l'investissement que cela demande au quotidien pour sa prise en charge. Elle considère que le maintien du placement de l'enfant en foyer est nécessaire afin d'assurer sa sécurité, son début de scolarité et les suivis thérapeutiques nécessaires au traitement de son trouble (logopédie, psychothérapie, ergothérapie), ainsi que de pouvoir lui offrir un encadrement adapté au quotidien à ses besoins spécifiques (ritualisation, stabilité et sécurité). La DGEJ préconise également, dans son bilan de l'action socio-éducative du 16 mai 2024, la poursuite du placement de B.E._____, cela afin de garantir sa sécurité, son bon développement et sa stimulation. Dans les deux rapports précités, la DGEJ relève qu'elle a exploré la piste d'un placement mère-enfant incluant A.E._____ et ses deux cadets, mais que ce projet n'a pas pu être poursuivi en raison de la posture de la recourante, qui ne reconnaissait aucune difficulté dans sa fonction parentale et n'identifiait pas l'ensemble des besoins de D.O._____ et B.E._____, ce qui rendait impossible un travail de réhabilitation des compétences parentales. Lors de l'audience de la justice de paix du 3 février 2025, U._____ a souligné que D.O._____ et B.E._____ évoluaient favorablement, le premier ayant pu intégrer l'école au bénéfice d'une scolarisation ordinaire et le second étant pris en charge par le foyer sans qu'il n'y ait d'inquiétudes particulières. Elle a affirmé qu'un retour au domicile maternel n'était pas dans l'intérêt des enfants et que le foyer était actuellement le plus adapté à leurs besoins. Elle a relevé que les mineurs avaient un besoin important de contenance que la recourante n'était pas en mesure d'apporter et bénéficiaient actuellement de l'encadrement de la structure dans laquelle ils étaient accueillis. Elle a indiqué que la collaboration entre les professionnels et la mère était difficile, celle-ci niant systématiquement les faits qui étaient objectivés et ne se remettant jamais en question. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'identifie pas l'ensemble des besoins de ses deux enfants cadets, qu'elle n'est pas à même de leur apporter le cadre structurant et rassurant qui leur est nécessaire et qu'elle rencontre toujours des difficultés de collaboration avec les intervenants, campant sur ses positions. Dans son acte de recours, A.E._____ soutient que la situation est aujourd'hui complètement différente de celle qui existait alors et qu'il faut tenir compte des changements intervenus. Elle n'indique toutefois

pas à quels changements elle se réfère. Si c'est aux faits qu'elle n'est plus logée à l'EVAM, mais dispose désormais d'un logement individuel, plus grand, et que le père des enfants n'est plus présent chez elle, force est de constater que cette modification des circonstances n'a pas encore permis à la mère de cadrer convenablement ses enfants et de gérer correctement leurs débordements lors des droits de visite. Il est donc constant que A.E. _____ a besoin d'un étayage qu'elle s'obstine à refuser. Tant qu'il en sera ainsi, il ne pourra pas être envisagé de renoncer au placement de D.O. _____ et de B.E. _____ en foyer. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retiré à la recourante le droit de déterminer le lieu de résidence de ses deux enfants cadets. 5. 5.1 En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. 5.2 5.2.1 A.E. _____ a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 5.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). 5.2.3 Quand bien même le recours est rejeté, on ne saurait soutenir que la cause était dénuée de chances de succès, ni que l'enjeu du procès ne revêtait pas d'importance. Les conditions précitées étant remplies, il y a lieu d'accorder à A.E. _____ l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et de désigner Me Anne-Luce Julsaint Buonomo en qualité de conseil d'office de la prénommée. En cette qualité, Me Anne-Luce Julsaint Buonomo a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations et débours du 24 juin 2025, l'avocate indique avoir consacré 4 heures et 55 minutes à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Anne-Luce Julsaint Buonomo doivent donc être arrêtés à 885 fr. (4h55 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 8,1% (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), par 71 fr. 70. L'avocate réclame des débours forfaitaires à hauteur de 5%. Or, en deuxième instance, les débours sont fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de les arrêter à un montant supérieur (art. 3bis al. 4 RAJ), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle a ainsi droit à ce titre à une somme de 17 fr. 70 (2% de 885 fr.), à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8,1%, par 1 fr. 45. En définitive, l'indemnité de Me Anne-Luce Julsaint Buonomo doit être arrêtée au montant arrondi de 976 fr. (885 fr. + 71 fr. 70 + 17 fr.

70 + 1 fr. 45), débours et TVA compris. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

5.3 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74 al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). 5.4 Il n'est pas alloué de dépens à E.O. _____, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Anne-Luce Julsaint Buonomo étant désignée conseil d'office de A.E. _____ pour la procédure de recours . IV. L'indemnité d'office de Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, conseil de la recourante A.E. _____, est arrêtée à 976 fr. (neuf cent septante-six francs), débours et TVA compris, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VII. Il n'est pas alloué de dépens. VIII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anne-Luce Julsaint Buonomo (pour Mme A.E. _____), ■ Me Samuel Pahud (pour M. E.O. _____), ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM Lausanne, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, *Revue de la protection des mineurs et des adultes* [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, *Droit administratif*, vol. 1, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.